

A_2022_46
ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
« MARCHÉ DE NOËL 2022 »

Le Maire de la commune de PONT-SCORFF ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2213-1 relatifs à la police municipale et à la police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R.411-17 ;

VU le Code Pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU l'arrêté du Maire en date du 24 août 2022 réglementant la circulation à l'occasion du Marché de Noël,

VU l'organisation d'un Marché de Noël les 9, 10 et 11 décembre 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre les mesures adéquates pour permettre d'assurer, dans les meilleures conditions, le déroulement du Marché de Noël les 9, 10 et 11 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le plan d'organisation du Marché de Noël prévoit une circulation piétonne sur le parking du stade Armand Penverne ;

CONSIDERANT que le Maire tire de ses pouvoirs de police le pouvoir de réglementer le stationnement ;

ARRÊTE CE QUI SUIT,

Article 1^{er} - Dans le cadre du « Marché de Noël », le stationnement de tous véhicules est interdit sur le parking du Stade Armand Penverne à compter du lundi 5 décembre 2022 à 8h00 jusqu'au lundi 12 décembre 2022 inclus.

Article 2 - Seuls les véhicules de secours et ceux strictement nécessaires à l'organisation du Marché de Noël pourront déroger à l'article 1^{er}, sous la responsabilité des organisateurs.

Article 3 - Une signalisation appropriée sera mise en place par les organisateurs et les Services Techniques de la commune de PONT-SCORFF.

Article 4 - Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES - 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans les deux mois de la publication considérée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux au terme des deux mois vaut rejet implicite). A noter que le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 - Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-SCORFF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PONT-SCORFF,
- Monsieur le Commandant du Centre Principal de Secours,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de PONT-SCORFF,
- Monsieur le Président de l'association « LES ARTISANS DE L'ARE ».

Fait à PONT-SCORFF, le 24 août 2022

Pierrick NEVANNEN
Maire de PONT-SCORFF

